

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/525
Séance 28 juin 2017

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DSP POUR L'EXPLOITATION DE LA
LIGNE REGULIERE ROUTIERE YERRES RUNGIS
ET DE LA LIGNE LOCALE THIAIS ORLY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2015/017 du 11 février 2015 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne régulière routière express Yerres-Rungis et de la ligne locale Thiais-Orly entre le STIF et la société Keolis Orly Rungis ;
- VU** la délibération n°2015/471 du 7 octobre 2015 approuvant l'avenant n°1 ;
- VU** le rapport général et son annexe 4.2 n°2017/347 à 363, 524 et 525 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 22 juin 2017 et de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne régulière routière express Yerres-Rungis et de la ligne locale Thiais-Orly ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Keolis Orly Rungis.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT N° 2
à la DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
LIGNE YERRES RUNGIS ET LIGNE THIAIS
ORLY

1. Mise en conformité des dates de rapport annuel et de facturation
2. Mise en conformité du contrat avec la nouvelle organisation billettique communautaire
3. Propriété intellectuelle et Open data

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 28 juin 2017.

Ci-après dénommé le « *STIF* »,

d'une part,

ET

La société dédiée KEOLIS ORLY RUNGIS, SAS au capital de 50 000 €, est inscrite au registre du commerce de R.C.S de Bobigny sous le numéro 810 836 783, numéro de gestion 2015B03010, son siège social est à 3 avenue François Mitterrand, immeuble Le Jade, 93 2000 Saint-Denis, représentée par Monsieur Fabrice BERGERAULT, son Gérant ;

Ci-après dénommée « *l'Entreprise* »,

d'autre part,

Le STIF et le délégataire étant ci-après désignés conjointement les « *Parties* ».

Préambule

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Yerres-Rungis et la ligne Thiais-Orly a été approuvé par la délibération n°2015/017 du conseil d'administration du STIF en date du 11 février 2015.

Le Conseil du STIF a ensuite approuvé l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public par la délibération n°2015/471 du 7 octobre 2015 pour la modification de l'Annexe F4 bis et a pris effet le 07 octobre 2015 et jusqu'au terme de la DSP (*délégation de service public*).

Ce contrat doit être modifié pour intégrer les évolutions suivantes :

➤ **Mise en conformité des dates de rapport annuel et des dates de facturation**

Les dates de début et de fin de la DSP ayant été modifiées pour tenir compte de la date réelle de démarrage du service, il convient, également, de mettre en adéquation les dates de l'exercice comptable dans les rapports annuels et la facturation.

➤ **Mise en conformité du contrat avec la nouvelle organisation billettique communautaire**

Le contrat doit être mis en conformité avec l'adoption ultérieure au contrat de DSP, par le Conseil du STIF le 8 juillet 2015 du schéma de nouvelle organisation billettique communautaire, qui s'appuie sur le GIE Comutitres constitué des transporteurs franciliens, afin de garantir les principes suivants :

- la mutualisation : les développements et l'acquisition des systèmes et équipements billettiques feront désormais l'objet d'une démarche commune portée par Comutitres pour l'ensemble des transporteurs ;
- une architecture fortement communautaire et centralisée : la majeure partie des fonctions billettiques assurées par les systèmes des transporteurs intégrera progressivement un système commun exploité par Comutitres ;
- l'ouverture équitable du système billettique à l'ensemble des exploitants de services de transport en Ile-de-France.

Dans ce cadre, Comutitres devenant l'interlocuteur privilégié du STIF pour réaliser les systèmes et équipements billettiques et fournir aux exploitants de transport les services communautaires nécessaires à la mise en œuvre de la politique tarifaire du STIF : vente, distribution, après-vente, validation, contrôle, répartition des recettes tarifaires entre les opérateurs...

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Ajustement du contrat de DSP

1.1 Mise en conformité des dates de rapport annuel et des dates de facturation

a) Ajustement des dates prévisionnelles contractuelles

L'Article 71-3 est annulé et remplacé par l'Article suivant :

Conformément aux articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, l'Entreprise transmet chaque année au STIF un rapport contenant une analyse de la qualité de service en Annexe F.2-a : Rapport annuel volet technique, et les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent Contrat, figurant en Annexe F.2-b : Rapport annuel volet financier.

Au sein du rapport annuel, l'Entreprise présente un commentaire du Plan d'Investissement pour l'année écoulée et sur la durée du contrat :

- Pour le matériel roulant : explication des principaux facteurs d'évolution, l'impact quantitatif sur le parc, l'impact qualitatif sur le parc et l'impact sur les coûts d'exploitation ;
- Pour les autres biens : explication des principaux facteurs d'évolution et l'impact sur les coûts d'exploitation.

Le rapport annuel respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenue pour son élaboration. La production de ce rapport implique que soit mis en place une comptabilité analytique permettant l'analyse des produits et des charges afférents à l'exploitation de la ligne ainsi que la mise en évidence du personnel affecté à l'exploitation du contrat avec le STIF.

Le rapport de l'exercice n est remis au STIF avant le 1^{er} juin de l'année n+1, conformément à l'Article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Le rapport annuel comprendra notamment :

Volet technique	Support
L'analyse de la qualité de service La régularité L'intermodalité L'information voyageurs L'accessibilité	Annexe F2 a
Les informations relatives aux investissements et immobilisations	
Commentaire du Plan d'Investissement pour l'année écoulée et sur la durée du contrat : <ul style="list-style-type: none"> • Pour le matériel roulant : explication des principaux facteurs d'évolution, les impacts quantitatif et qualitatif sur le parc et l'impact sur les coûts d'exploitation ; • Pour les autres biens : explication des principaux facteurs d'évolution et l'impact sur les coûts d'exploitation. 	Annexe F2 a
Mise à jour de l'inventaire des biens	Annexe F2 a
Un tableau de suivi du programme d'investissement présentant : <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses d'investissement réalisées par famille/opération ; • Les coûts prévisionnels du programme d'investissement par famille/opération. L'Entreprise adjoint à ce tableau un commentaire permettant d'expliquer : <ul style="list-style-type: none"> • l'état des travaux réalisés au cours de l'exercice ; • les décalages entre les dépenses réalisées et les coûts prévisionnels ; 	Annexe F2 a Annexe F2 a

<ul style="list-style-type: none"> • l'état des travaux envisagés et l'état de vieillissement des équipements constaté et prévisible sur l'exercice à venir. 	
Pour le matériel roulant : <ul style="list-style-type: none"> • Le lieu de remisage des véhicules ; • L'adresse du ou des dépôts et le nombre de véhicules par dépôt. 	Annexe F2 a
Pour les équipements : <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements embarqués au sol ; • Les équipements embarqués dans les véhicules. 	Annexe F2-b

Volet Financier	
L'objectif de ce compte-rendu financier est de porter à la connaissance du STIF les éléments d'information nécessaires pour apprécier les conditions d'exploitation du service de référence, des activités annexes et le suivi de la politique de gestion des biens et investissements. Le compte-rendu financier devra notamment comporter les éléments suivants :	Annexe F2 b
<ul style="list-style-type: none"> • Le compte de résultat de l'exercice présenté et commenté par nature de produits et charges concourant à l'exécution du contrat, selon le format en vigueur dans l'Entreprise. 	Annexe F2 b
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les établissements supportant le contrat : <ul style="list-style-type: none"> ○ la présentation des règles de comptabilité analytique utilisées pour élaborer le compte financier du service ; ○ le fichier de passage des comptes sociaux aux comptes ds rapports annuels ; ○ l'indication, pour chaque ligne de charges et de produits ayant fait l'objet d'une imputation analytique sur le présent contrat, de la nature, la valeur de la clé de répartition utilisée ainsi que du montant total à répartir ; ○ une analyse des résultats et leur évolution notamment au regard des principaux événements de l'exercice ; ○ le chiffre d'affaires ventilé entre contributions du STIF, recettes voyageurs, autres recettes, les régularisations et les provisions ; ○ une présentation analytique des comptes décomposant les produits et charges par grandes fonctions (<i>conduite, entretien et maintenance du matériel roulant et des installations fixes, services en stations...</i>) ; ○ Ainsi que les autres éléments financiers prévus à l'Article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 ; ○ Un état détaillé des immobilisations avec le plan d'amortissement afférent. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les sociétés sous-traitantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le détail des coûts de sous-traitance répartis par poste de charge ainsi que la nature et la valeur de la clé de répartition utilisée. 	Annexe F2 b

Sous réserve de confidentialité, l'Entreprise transmet à la même date que son rapport annuel une annexe strictement à usage interne comprenant :

- les comptes annuels (*bilan, compte de résultat détaillé et annexes*) de l'exercice clos de l'Entreprise, certifiés conformes par un commissaire aux comptes agréé, ainsi que la liasse fiscale ;
- un tableau des effectifs de l'Entreprise au 31 août de l'année échue ;
- un tableau faisant apparaître le nombre des départs et des recrutements par catégorie de personnel lors de l'année échue.

b) Règlement de la facture annuelle

Compte tenu du décalage de mise en œuvre, la date de la facture annuelle doit être décalée pour permettre la gestion du contrat. L'Article 69-2 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Au 1^{er} février de l'année n+1 au plus tard, l'Entreprise transmet une maquette de facture récapitulative selon le modèle fourni par le STIF et faisant apparaître pour l'ensemble des éléments constituant la contribution définitive du STIF après actualisation, les éléments suivants :

- les composantes de la contribution relative aux charges relevant des OSP :
 - o la contribution « C11 » le cas échéant modifiée pour tenir compte des évolutions d'offre ;
 - o la contribution « C13 » ;
 - o les contributions C16 et C17 ;
- la contribution relative au financement des investissements « C2 » ;
- les contributions liées aux recettes reconstituées CRR1 et CRR2 définitives ;
- le différentiel de recettes comme défini à l'Article 61 - ;
- les bonus/malus et pénalités ;
- les autres rémunérations éventuelles.

Une fois la maquette de facture validée par le STIF, l'Entreprise transmet la facture annuelle dans un délai de 2 semaines maximum.

La facture reprend :

- le montant de la facture annuelle ;
- le montant des acomptes versés ;
- le solde à payer (*ou le cas échéant les avoirs à récupérer*).

La facture est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la copie de l'intégralité de la maquette de facture, tamponnée et signée ;
- la copie des Annexes F.4 en vigueur sur toute ou partie de l'année de facturation, tamponnées et signées ;

Un modèle de maquette de facture figure à l'Annexe E.4.

Le STIF règle à l'Entreprise, après vérification, le solde de l'année n entre les acomptes mensuels d'une part et la facture annuelle d'autre part, au plus tard dans les 45 jours suivants la réception par le STIF de la facture annuelle (*la date du tampon d'arrivée au STIF faisant foi*).

En cas de désaccord, le STIF réserve le règlement du solde à hauteur du montant qu'il juge litigieux.

En cas de non-respect du calendrier de versement des concours publics par le STIF, le STIF verse des intérêts de retard, sur la base du nombre de jours de retard et du taux EONIA connu à la date de la facturation. »

1.2 Prise en compte la nouvelle organisation billettique communautaire adoptée par le conseil du STIF

a. Modification de l'Article 23 – principes généraux

La liste des titres de transports acceptés, définie au deuxième alinéa de l'article 23, est complétée par les deux titres suivants :

- « Forfait Fête de la Musique ;
- Forfait anti-pollution. »

b. Ajout d'un Article 30 bis – Billettique communautaire

L' « Article 30 bis – Billettique communautaire » rédigé comme suit est ajouté au contrat.

« Article 30 bis - Billettique communautaire

Organisation communautaire de la billettique

L'organisation de la billettique en Ile de France est par principe communautaire. Comutitres est l'organisme unique chargé du développement et de l'exploitation d'un système billettique commun en Ile de France. A ce titre, l'adhésion à Comutitres garantit à l'Entreprise la participation aux instances de gouvernance de la billettique et lui fait bénéficier des services billettiques communautaires. L'ensemble des droits et des obligations de l'Entreprise relative à la billettique communautaire sont décrits à l'Annexe C6.

Adhésion à Comutitres

L'Entreprise présente son adhésion à Comutitres dès la signature du présent avenant. Elle fournit au STIF la preuve de cette adhésion dans un délai n'excédant pas un mois.

Charges d'adhésion à Comutitres

Comutitres définit les modalités de répartition des charges communautaires selon des principes d'équité et d'égalité de traitement.

L'Entreprise fait son affaire de la participation aux charges de Comutitres dont le montant défini par Comutitres est opposable à l'Entreprise.

Le lancement de nouveaux services offerts aux voyageurs, dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique (*PMB*) et du Programme de Services en Ligne (*PSL*), va générer des évolutions majeures des systèmes billettiques en place et des adaptations organisationnelles de Comutitres. Les répercussions sur les charges de Comutitres sont prises en compte en totalité dans les charges d'exploitation conformément aux dispositions de l'Article 62 -.

Achats billettiques

L'Annexe C6 précise que les équipements billettiques doivent être achetés dans le cadre des marchés conclus par Comutitres.

L'Entreprise sollicite Comutitres de façon à obtenir les documents lui permettant d'établir les spécifications de son système billettique.

En l'absence d'un marché correspondant aux besoins du présent Contrat de DSP, l'Entreprise est autorisée, à titre dérogatoire, à lancer pour son compte un marché d'acquisition d'une solution billettique. L'Entreprise s'engage à privilégier les solutions techniques permettant la convergence avec les systèmes billettiques existants ou à venir. Cette procédure dérogatoire est valable jusqu'à la mise en place par Comutitres de marchés couvrant les besoins de l'Entreprise.

c. Modification de l'Article 59-1 – Modalités de détermination des recettes de trafic

L'Article 59-1 - Modalités de détermination des recettes de trafic est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 59-1 – Modalités de détermination des recettes de trafic

Les recettes de trafic sont déterminées à partir, d'une part, des tarifs et des prix annuels définis pour les forfaits mentionnés au point 2/ ci-dessous, et d'autre part, du trafic voyageurs mesuré par les validations enregistrées.

Recettes de trafic collectées (*RT*)

Pour les tickets en carnet, plein tarif et demi-tarif, les tickets à l'unité et les tickets d'accès à bord :

$$RT = (1/0,98) \times [(NV_{tpt} + NV_{tu}) \times P_{tpt}^{HT} + NV_{tdt} \times P_{tdt}^{HT}] + NV_{tab} \times P_{tab}^{HT}$$

Où :

NV_{tpt} , NV_{tu} , NV_{tdt} : nombre de premières validations, respectivement, de tickets t+ extraits de carnet plein tarif, de tickets t+ unité, de tickets t+ extraits de carnet demi tarif. Les validations de t+ unité incluent les validations des « billets combinés » (billet de train de banlieue depuis ou vers Pont de Rungis + t+ unité).

NV_{tab} : nombre de validations de tickets d'accès à bord.

P_{tpt}^{HT} , P_{tdt}^{HT} , P_{tab}^{HT} : prix HT en vigueur au moment de la validation, respectivement, du ticket t+ extrait de carnet plein tarif, du ticket t+ extrait de carnet demi tarif, du ticket d'accès à bord.

Contributions liées aux recettes de trafic reconstituées

Pour les forfaits sur support télébillettique (*hors Améthyste*) :

$$CRR1 = [P_{NV} + P_{NS} \times S_m] \times NV_N + [P_{IV} + P_{IS} \times S_m] \times NV_I + [P_{SV} + P_{SS} \times S_m] \times NV_S$$

Où :

- La notation « NV » désigne le volume annuel de validations d'un type de forfait : NV_N pour les forfaits Navigo (*semaine, mois, annuel*) et pour la carte de circulation police, NV_I pour les forfaits ImagineR Scolaire et ImagineR Etudiant, NV_S pour les forfaits Navigo Solidarité (*semaine, mois*).
- P_{NV} et P_{NS} , P_{IV} et P_{IS} , P_{SV} et P_{SS} : prix voyageur et section appliqués respectivement aux forfaits Navigo et aux cartes de circulation police, aux forfaits ImagineR (*Scolaire et Etudiant*), aux forfaits Navigo Solidarité.
- S_m : sectionnement moyen de la ligne, fixé pour toute la durée du contrat (*coefficient visant à prendre en compte la distance parcourue par les usagers pour la valorisation des voyages*).

Pour les forfaits Améthyste et les forfaits de courte durée sur support magnétique :

$$\mathbf{CRR2 = [NVmo + NVpv + NVam + NVtj + NVap] \times Ptp}$$

Où :

NVmo, NVpv, NVam, NVtj, NVap : volume annuel de validations, respectivement de Mobilis, Paris Visite (*adulte ou enfant*), forfait Améthyste, Ticket Jeunes week-end, forfait Anti-pollution créé par la délibération du 11/01/2017 et délivré lors des épisodes de pollution.

Ptp : prix HT en vigueur au moment de la validation du ticket t+ extrait de carnet plein tarif.

Les contributions liées aux recettes reconstituées font l'objet d'un reversement par le STIF tel que prévu à l'Article 61- et suivants.

Seules les données de validation transmises selon la procédure approuvée pourront être prises en compte pour le calcul des CRR ; les pertes de données dont la responsabilité incombe à l'Entreprise ne feront pas l'objet d'une reconstitution. »

d. Modification de l'Article 59-2 – Mesure du trafic et calcul des CRR

L'article 59-2 est renommé en « *Article 59-2 - Nombre annuel de voyageurs, calcul des recettes collectées et des CRR* »

Les paragraphes suivants sont ajoutés au début de l'Article 59-2 :

« L'Annexe C5 « *Procédure de gestion des tickets* » précise les procédures à suivre par l'Entreprise en relation avec le GIE Comutitres pour :

- d'une part, **s'il y a lieu**, l'approvisionnement en tickets t+ ;
- d'autre part, les déclarations trimestrielles sur les validations de tickets d'accès à bord et les validations de tickets t+.

Les déclarations trimestrielles sur les validations de tickets sont les données de référence pour le calcul des recettes collectées. »

e. Modification de l'Article 62 – Les contributions du STIF

e.1. L'Article 62-1- Principe général est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 62-1- Principe général

Les contributions versées par le STIF à l'Entreprise au titre du présent contrat se décomposent en :

- une contribution « C1 » liée aux charges d'exploitation couvrant les obligations de service public décrites à l'Article 3-2 ;
- une contribution forfaitaire « C2 » pour le financement des investissements ;
- les contributions liées aux recettes reconstituées.

Toutefois, les contributions versées par le STIF à l'Entreprise peuvent être ajustées pour tenir compte de mesures nouvelles décidées par le STIF en cours de contrat. Ces ajustements seront traités par voie d'avenant à l'exception des contributions C16, C17 et C19 dont les montants seront fixés par décision du Conseil. »

e.2. **L'Article 62-2 Contribution d'exploitation « C1 » relative aux obligations de service public est complété par le paragraphe suivant, ajouté en fin de d'article :**

« 4. Le montant « C19 »

Le montant C19 permet de prendre en charge des besoins de financements spécifiques au système billettique et à l'organisation de la billettique communautaire, que le STIF juge propre à faire varier les charges d'exploitation des contrats avec les opérateurs privés sans ressortir des aléas normalement assumés par une entreprise exploitante.

La valeur de la contribution C19, à la prise d'effet de l'avenant est nulle. Les montants relatifs à la contribution C19 sont fixés par le conseil en € courants traduits en milliers € HT 2013.

Pour les mesures « communautaires » dont l'effet est à compenser, le conseil du STIF fixe, après consultation de Comutitres, la valeur de la contribution C19 pour chaque année jusqu'à l'échéance du présent contrat, la valeur fixée correspondant à la valeur antérieure ajustée de la compensation : cette décision est généralement prise lors de la séance du conseil du STIF au cours de laquelle est voté le budget de l'année suivante. »

f. Pièces contractuelles ajoutées ou modifiées

Les annexes suivantes sont ajoutées au contrat :

- « C5 – Procédures relatives à la déclaration des validations de tickets »
- « C6 – Billettique communautaire »

Ces nouvelles annexes sont annexées au présent avenant.

Les annexes suivantes sont modifiées :

- « E1 - Compte financier prévisionnel du contrat
- « E3 - Objectifs de recettes voyageurs
- « F4 – Spécificités du contrat »

g. Suppression de l'Article 66.2 – Cas d'alerte à la pollution

L'Article 66.2 – Cas d'alerte à la pollution est supprimé.

1.3 Propriété intellectuelle et open data

a. Ajout d'un Article 43-4 - Propriété intellectuelle

« Le régime d'utilisation et/ou de cession entre le STIF et l'Entreprise des plans, cartographies, marques, bases de données couverts par le droit de la propriété intellectuelle et/ou industrielle, dont sont titulaires l'Entreprise ou le STIF sont prévus aux articles et annexes correspondants listés ci-dessus :

- à l'Article 44-2 du contrat concernant les marques du STIF et les marques de l'Entreprise ;
- à l'Annexe B.8-8 : conditions d'utilisations des données informations voyageurs de l'Entreprise, concernant les données informations voyageurs de l'Entreprise. »

b. Ajout d'un Article 43-5 - Open data

Dans le cadre de la politique d'ouverture des données transports, le STIF a mis en place une plateforme open data, où seront mises à disposition des ré-utilisateurs des données STIF, ainsi que des données transporteurs d'Ile de France, afin de permettre leur réutilisation au sens du Titre II du code des relations entre le public et l'administration et de l'Article L.1115-1 du code des transports.

Les données de l'Entreprise qui seront mise à disposition des ré-utilisateurs sur la plateforme open data du STIF en vue de leur réutilisation et les modalités de cette mise à disposition sont prévues à l'Annexe F.12.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°2 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2021.

Article 3. Autres clauses du contrat

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

L'Entreprise Keolis Orly Rungis

Le Directeur Général

Monsieur Laurent PROBST